



La Fondation  
Développement et relations  
avec les diplômés

CA 2014-10-21 point 1.11

## CODE D'ÉTHIQUE

(ci-après, le *Code*)

### 1. Valeurs et engagements

1.1 La Fondation de l'Université Laval (ci-après, la *Fondation*) s'engage à respecter des normes d'éthique élevées dans la conduite de ses affaires, tant à l'égard des donateurs, de l'Université Laval, des organisations qui lui confient la gestion de leurs fonds, des bénéficiaires d'octrois de fonds, de ses employés et de ses membres que de ses mandataires, fournisseurs, cocontractants et autres partenaires, de la communauté au sein de laquelle elle exerce ses activités et du public auquel elle s'adresse.

1.2 De manière plus spécifique, la *Fondation* s'engage à veiller à ce que ses activités :

- i) respectent les lois et règlements;
- ii) respectent les documents constitutifs en vertu desquels elle a été constituée tels que ces documents ont pu être modifiés de même que les règlements et politiques qu'elle a adoptés et les contrats auxquels elle est partie;
- iii) poursuivent la mission et les objectifs qu'elle s'est donnés;
- iv) s'exercent dans le respect des personnes;
- v) soient conformes à des normes élevées d'intégrité;
- vi) répondent à des critères supérieurs d'excellence,

et à ce que ses communications internes et externes se fassent à l'enseigne de la transparence, de la vérité et de l'exactitude.

### 2. Attentes à l'égard des intervenants

2.1 La *Fondation* s'attend à ce que chacun de ses membres, administrateurs, dirigeants et employés adhère à ces valeurs en faisant siens les engagements de la *Fondation* et les appuie dans l'exercice de ses fonctions pour le compte, directement ou indirectement, de la *Fondation*.

### 3. Objectif du *Code*

3.1 Le *Code* prescrit des mesures et règles de conduite spécifiques, mais non exhaustives, pour favoriser et appuyer, au sein de la *Fondation* et dans les relations que la *Fondation* a avec les personnes qui la composent ou avec qui elle traite, une véritable culture d'intégrité et le respect des valeurs et des engagements de la *Fondation*.

#### **4. Personnes régies par le Code et exigence d'application**

- 4.1 Le *Code* s'applique à tous les membres, administrateurs, dirigeants et employés de la *Fondation*, de ses filiales et des organismes qu'elle contrôle, chacune de ces personnes étant désignée par le mot *Intervenant* dans le cadre et aux fins du *Code*.
- 4.2 La *Fondation* exige donc de chaque *Intervenant* qu'il prenne tous les moyens raisonnables pour respecter les dispositions du *Code* et en favoriser le respect par les autres Intervenants.

#### **5. Attentes à l'égard d'autres personnes**

- 5.1 La *Fondation* s'attend à ce que tout un chacun des bénévoles, mandataires, fournisseurs, cocontractants, bénéficiaires de ses octrois de fonds et autres partenaires respecte ses valeurs et ses engagements, favorise le respect par ses membres, administrateurs, dirigeants et employés du *Code* et le respecte lui-même, dans toute la mesure applicable, lorsqu'il agit au nom de la *Fondation* ou pour son compte ou lorsqu'il bénéficie de ses octrois de fonds.

#### **6. Lien d'emploi ou d'affaires conditionnel**

- 6.1 L'établissement et la continuation des liens d'emploi ou d'affaires avec la *Fondation* sont conditionnels au respect du *Code*.

#### **7. Devoirs et obligations générales**

- 7.1 L'*Intervenant* doit agir avec intégrité, dignité et de bonne foi en toutes circonstances.
- 7.2 L'*Intervenant* doit respecter la loi et en promouvoir le respect par les autres.
- 7.3 L'*Intervenant* doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne prudente.
- 7.4 L'*Intervenant* doit consacrer aux activités et tâches qui lui ont été confiées par la *Fondation*, le temps, les efforts et l'attention requis par sa charge, sa fonction ou le contrat le liant à la *Fondation*, et ce, en utilisant pleinement ses talents, expériences et connaissances.

- 7.5 L'*Intervenant* doit respecter les autres personnes et transiger en toutes circonstances de manière équitable avec les membres de la *Fondation*, les bénévoles, les bénéficiaires des octrois de fonds, les donateurs, les donateurs potentiels, les mandataires, les fournisseurs, les cocontractants, les autres partenaires et les autres organismes qui sollicitent des fonds de même qu'avec tous les autres *Intervenants*.
- 7.6 L'*Intervenant* doit respecter l'environnement et les collectivités dans lesquelles il œuvre pour le compte de la *Fondation*.
- 7.7 L'*Intervenant* doit agir au mieux des intérêts de la *Fondation* et éviter toute situation de conflit entre l'intérêt de la *Fondation*, d'une part, et son intérêt ou celui d'un tiers, d'autre part.

Il ne peut notamment utiliser à son avantage ou pour le bénéfice d'un tiers une information confidentielle ou une occasion d'affaires de la *Fondation*. L'expression « information confidentielle » signifie, dans le cadre et aux fins du *Code*, tout document ou renseignement portant sur la *Fondation*, ses éléments d'actif, ses projets ou contrats ou tout autre aspect la concernant recueilli par l'*Intervenant* ou dont il prend connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour la *Fondation* ou à l'occasion de sa relation avec la *Fondation* ou d'un autre *Intervenant* et qui n'est pas connu du public.

Il ne peut non plus accepter ou convenir d'accepter un cadeau, un privilège ou une faveur d'une personne :

- i) qui est susceptible de le placer en situation de conflit ou d'influencer en faveur d'une personne une décision qu'il est appelé à prendre dans l'exercice de ses activités pour le compte de la *Fondation*;
  - ii) qui excède les usages et coutumes; ou,
  - iii) qui est proscrit par les politiques de la *Fondation*, le cas échéant.
- 7.8 L'*Intervenant* doit divulguer immédiatement à l'autorité hiérarchique appropriée toute situation de conflit réel ou potentiel d'intérêts et respecter les directives de protection qui pourront être formulées à cet égard par l'autorité hiérarchique appropriée. De plus, si la *Fondation* le requiert, il doit remplir une fois l'an une déclaration d'intérêts dans la forme prescrite par la *Fondation* et la remettre au secrétaire corporatif de la *Fondation* avec copie à l'autorité hiérarchique appropriée.
- 7.9 Le *Conseil* désigne une ou plusieurs personnes pour agir en qualité d'autorité hiérarchique appropriée aux fins de l'application du *Code*. En l'absence d'une personne ainsi désignée, le président du *Conseil* et le président du comité d'audit et de gestion des risques ont respectivement la qualité pour agir à titre d'autorité hiérarchique appropriée.

- 7.10 Le président-directeur général de la *Fondation* doit publier et maintenir à jour sur le site *Internet* de la *Fondation* un avis indiquant le nom et les coordonnées du lieu d'exercice des fonctions de toute personne ayant qualité d'agir comme autorité hiérarchique appropriée.
- 7.11 L'*Intervenant* doit user avec soin des biens de la *Fondation*, utiliser ces biens exclusivement aux fins légitimes requises pour l'exercice de ses activités pour le compte de la *Fondation* et rendre compte à la *Fondation* de toute utilisation qu'il en fait lorsque cela lui est requis.
- 7.12 L'*Intervenant* reconnaît et doit respecter le droit de propriété et d'utilisation exclusif de la *Fondation* dans tous les fruits et résultats provenant de l'exercice de ses fonctions ou de ses activités pour le compte de la *Fondation* ou produits récoltés à l'occasion de cet exercice. Ces fruits et résultats comprennent notamment les conclusions et données d'une découverte, d'une invention, d'une idée, d'un processus, d'une méthode et toute façon de les améliorer ou de les utiliser.
- Il doit notamment, si requis par la *Fondation*, signer tout document de cession ou de reconnaissance et poser tout geste ayant pour but de fournir à la *Fondation* un titre et des droits clairs et opposables à tout tiers dans ces fruits et résultats.
- De plus, il ne doit utiliser ces fruits et résultats que pour les fins expressément autorisées par la *Fondation*.
- 7.13 L'*Intervenant* doit respecter, et prendre les moyens raisonnables pour faire respecter par toute personne qui coopère avec lui, la confidentialité de l'information confidentielle.
- 7.14 L'*Intervenant* doit traiter les données financières relatives à la *Fondation*, à ses biens, à ses activités, à ses droits et à ses obligations de manière complète, juste, exacte et conforme à la loi et aux principes, normes et règles applicables à la *Fondation*, de même qu'aux obligations assumées envers les donateurs et ceux qui ont confié des fonds à sa gestion, le cas échéant, et les politiques de la *Fondation*, et ce, tant au niveau de la compilation de ces données et de la confection de rapports qui les utilisent ou y font référence que de leur divulgation.
- 7.15 À moins d'être autorisé à ce faire par les autorités compétentes de la *Fondation*, l'*Intervenant* doit s'abstenir de faire quelque déclaration ou intervention publique ou à un représentant des médias relativement à la *Fondation*, à ses activités ou à un *Intervenant*.

7.16 L'*Intervenant* doit respecter toutes les politiques et procédures adoptées par la *Fondation* qui lui sont applicables.

7.17 L'*Intervenant* doit éviter toute situation, toute activité et tout comportement en dehors de l'exercice de ses fonctions ou de ses activités pour le compte de la *Fondation* qui puisse nuire à ses fonctions ou à ses activités pour le compte de la *Fondation*, empêcher ou affecter négativement le respect du *Code* ou ternir l'image de la *Fondation* ou d'un *Intervenant*.

## **8. Obligation de dénonciation**

8.1 L'*Intervenant* doit dénoncer à l'autorité hiérarchique appropriée au sein de la *Fondation* toute situation dont il a connaissance personnelle et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue ou pourrait constituer :

- i) une violation importante d'une règle de droit ayant pour objet la protection des membres et qui n'a pas été corrigée en temps utile, y compris toute divulgation inexacte d'un fait important, toute omission d'un fait important devant être divulgué et toute divulgation d'une information trompeuse;
- ii) une violation de toute autre règle de droit qui n'a pas été corrigée en temps utile et qui est susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour la *Fondation*;
- iii) une violation importante du *Code* ou une violation mineure du *Code* qui n'a pas été corrigée en temps utile et qui est susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour la *Fondation*; ou
- iv) une pratique douteuse.

Dans tous les cas où les circonstances le permettent, et dans la mesure de ses compétences et de son autorité, l'*Intervenant* doit, avant de procéder à cette divulgation, prendre les moyens raisonnables pour porter à la connaissance de la personne ou des personnes impliquées dans la violation réelle ou potentielle ou dans la pratique douteuse et l'aider ou les aider à corriger la situation dans la mesure où elle peut l'être en temps utile.

L'*Intervenant* doit cependant éviter toute divulgation frivole ou malicieuse ou qui relate des faits ou circonstances qu'il sait être faux ou inexacts ou qui ne vise qu'à favoriser son intérêt personnel.

## **9. Période d'application**

9.1 Tous les droits et devoirs de l'*Intervenant* s'appliquent à lui et le régissent tant et aussi longtemps qu'il exerce des fonctions ou des activités pour le compte de la *Fondation*.

- 9.2 Les devoirs et obligations, énoncés aux articles 7.7, 2<sup>e</sup> alinéa, 7.12, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, et 7.15 du *Code* continuent de s'appliquer à l'*Intervenant* après la cessation de ses fonctions ou de ses activités pour le compte de la *Fondation* et survivent donc à la terminaison de ses liens avec la *Fondation*.

## **10. Procédure de divulgation ou de dénonciation**

- 10.1 Toute personne qui désire procéder à une divulgation ou à une dénonciation en conformité avec le *Code* peut le faire de façon confidentielle et anonyme ou non, au choix de cette personne, à l'attention de l'autorité hiérarchique appropriée.

Les renseignements et documents suivants devraient être fournis lorsque les circonstances et le moyen de communication utilisé le permettent :

- i) une description détaillée de la violation ou de la pratique douteuse;
  - ii) l'identité de l'auteur ou des auteurs de cette violation ou pratique douteuse;
  - iii) la période durant laquelle cette violation ou pratique douteuse est survenue;
  - iv) les démarches effectuées pour corriger cette violation ou pratique douteuse entreprises à la connaissance de l'*Intervenant*; et,
  - v) copie de tout document au soutien des faits divulgués ou faisant état des faits divulgués.
- 10.2 L'autorité hiérarchique appropriée doit agir avec prudence et prendre tous les moyens raisonnables pour respecter la confidentialité et l'anonymat de l'auteur de la divulgation, si l'auteur s'est identifié ou a laissé des indices pouvant conduire à son identification, et ne pas tenter d'identifier l'auteur qui ne s'est pas identifié.
- 10.3 L'autorité hiérarchique appropriée doit procéder à une enquête sur le contenu de toute divulgation qu'elle juge sérieuse et prendre les mesures raisonnables disponibles pour corriger la violation ou la pratique douteuse de même que les effets de cette violation ou pratique, en éviter la répétition et pour sanctionner le contrevenant, le cas échéant.

## **11. Interprétation et questions**

- 11.1 L'*Intervenant* qui s'interroge quant à l'interprétation qui doit être donnée à une disposition du *Code* ou à quelque règle, politique, instruction ou guide de la *Fondation* ou quant à son application doit consulter l'autorité hiérarchique appropriée avant de poser quelque geste ou de prendre quelque mesure.
- 11.2 La *Fondation* peut adopter des règles, politiques, instructions ou guides plus précis pour préciser, clarifier, compléter ou donner effet aux règles énoncées dans le *Code*.

11.3 Le *Code* ne remplace ni ne modifie de quelque façon la loi. L'*Intervenant* doit prendre les mesures raisonnables pour la connaître et la respecter.

## **12. Sanctions**

12.1 Toute personne qui contrevient au *Code* est passible d'une réprimande, d'une suspension ou même d'un congédiement ou d'une terminaison de ses liens avec la *Fondation*, le tout compte tenu de l'importance relative de la violation ou de la règle ou de la politique.

La *Fondation* peut également prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour sanctionner la violation ou la pratique douteuse, en prévenir la répétition ou être indemnisée pour les dommages subis.

## **13. Protection**

13.1 Ni la *Fondation* ni les *Intervenants* ne doivent permettre que des mesures de représailles ou de harcèlement soient prises ou utilisées contre un *Intervenant* qui a procédé à une dénonciation conformément au *Code* ou à quelque politique de la *Fondation*, et ce, en raison de cette dénonciation.

Toutefois, la *Fondation* peut imposer des sanctions à tout *Intervenant* qui fait une dénonciation frivole ou malicieuse ou qui invoque des faits qu'il sait être faux ou inexacts ou qui ne visent qu'à favoriser son intérêt personnel.

## **14. Entrée en vigueur**

14.1 Le *Code* entre en vigueur dès son adoption par le *Conseil* de la *Fondation* et lie un *Intervenant* dès qu'il est publié sur le site *Internet* de la *Fondation* ou qu'il est informé de son existence et de l'endroit pour le consulter, ou qu'un exemplaire lui est fourni.

14.2 Toute modification au *Code* est soumise aux mêmes conditions d'entrée en vigueur et de communication.

## **15. Surveillance et dérogation**

15.1 Le *Conseil* de la *Fondation* est responsable de veiller au respect du *Code*. Seul celui-ci est autorisé à consentir des dérogations au *Code* aux administrateurs, aux dirigeants ou aux employés, le cas échéant. Le *Conseil* peut néanmoins déléguer en tout ou en partie ces responsabilités au comité de gouvernance et de ressources humaines à cet égard.